



L'UNITÉ DU CORPS
JEAN GRAZON

14 avenue Jean JAURÈS
12100 MILLAU

Tél. : **06 65 59 15 26** (sur répondeur)

Portable : **06 85 10 66 85**

E-mail : **contact@luniteducorps.fr**

Site : **luniteducorps.fr**

Règlement intérieur pour les stagiaires de la formation L'UNITÉ du CORPS

PREAMBULE

L'Unité du Corps est un organisme de formation professionnelle indépendant, domicilié au 14 avenue Jean Jaurès 12100 MILLAU.

Son numéro de déclaration d'activité auprès du Préfet de la région MIDI-PYRÉNÉES est le 73 12 00458 12

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET

Le présent règlement, établi en application des articles L. 6352- 3, L. 6352- 4 et R 6352-1 à R.6352-8 du Code du Travail, précise les règles générales et permanentes dans le but de permettre le fonctionnement et le bon déroulement des formations proposées.

Il est destiné à fixer :

- Les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité.
- Les règles applicables en matière de discipline.
- Les modalités de représentation des stagiaires.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Personnes assujetties :

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par L'UNITÉ DU CORPS et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Tout stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par L'UNITÉ DU CORPS et accepte que les mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Lieu de la formation :

La formation aura lieu soit dans les locaux de L'UNITÉ DU CORPS :

14, Avenue Jean Jaurès 12100 MILLAU

Soit dans des locaux extérieurs

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de L'UNITÉ DU CORPS, mais également dans tout local ou annexe destiné à recevoir des formations. Toutefois, conformément à l'article R. 6352 – 1 du code du travail lorsque la formation se déroule sur un site-client ou dans une structure disposant d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

TITRE II : HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stages, ainsi que les consignes en matière d'hygiène.

Article 4 : Maintien en bon état et utilisation du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet et dans le respect des consignes de sécurité qui lui sont associées : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92- 478 du 29 Mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

Article 7 : Lieux de restauration

Sauf mention contraire dans la convocation, le ou les déjeuners sont pris en charge par L'UNITÉ DU CORPS, toute fois ils ne sont pas obligatoires. Les déjeuners sont pris en charge par L' UNITÉ DU CORPS dans un restaurant de son choix. S'ils le désirent, les stagiaires peuvent se restaurer dans un autre lieu mais la contribution des repas n'est pas prise en charge par L'UNITÉ DU CORPS.

Article 8 : Consigne en cas d'incendie ou d'évacuation

Conformément aux articles R. 4227- 28 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'évacuation, les stagiaires suivront le formateur dans le calme jusqu'au point de rassemblement.

Le formateur veillera à la mise en sécurité des matériels utilisés.

Article 9 : Accident ou incident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 6342- 3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

TITRE III - DISCIPLINE

Article 10 : Horaires - Absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par la direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R. 6341- 45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Article 11 : Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins.
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 13 : Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, de prendre des photos, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 : Documentation pédagogique

Les supports de formation remis lors des sessions de formation sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être reproduits, ou utilisés autrement que pour un strict usage personnel.

Article 15 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicaliste ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires....).

. Article 17 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R. 6352 – 3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé formation.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R. 6352 -4 à R. 6352 – 8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après la réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.



L'UNITÉ DU CORPS
JEAN GRAZON

14 avenue Jean JAURÈS
12100 MILLAU

Tél. : **06 65 59 15 26** (sur répondeur)

Portable : **06 85 10 66 85**

E-mail : **contact@luniteducorps.fr**

Site : **luniteducorps.fr**

TITRE IV – PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 19 : Publicité et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} Septembre 2012. Il est adressé aux stagiaires en double exemplaire avec la convention de formation. Avec celle-ci, il doit être retourné signé à l'organisme de formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de L'UNITÉ DU CORPS et sur son site internet : luniteducorps.fr

Fait à MILLAU le 26 Janvier 2013

Le responsable de l'organisme de formation, **Jean GRAZON** Signature et cachet :

Copie remise au stagiaire le :

Nom et prénom et signature du stagiaire